

ARTICLE PRINCIPAL DV TRAITÉ QVE Madame de Longueville & Monſieur de Turenne ont fait auec ſa Maj^{té} Catholique.



FIN que perſonne ne puiſſe douter que ce Traité ne ſoit auſsi vtile à toute l'Europe qu'il eſt glo-

rieux à ceux qui l'ont fait; Afin que tout le monde ſçache que ſon principal but regarde le repos de la France, & qu'on n'ait plus de lieu d'ignorer qu'vn ſi grand bien depēd de la liberté de Meſſieurs les Princes. I'ay jugé qu'il eſtoit neceſſaire d'en donner au Public le premier Article, dont tous les autres dependent, & qui eſt conçeu en ces termes :

Les forces de Sa Majeſté Catholique eſtant jointes à celles de Madame de Longueville & de Monſieur de Turenne, on trauaillera aux deux fins ſuſdites, qui

ſont d'acheminer & d'eſtablir vne Paix juſte, égale & ſeure entre les deux Couronnes, & de procurer la liberté à Meſſieurs les Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longueville, ſans poſer les armes, ny abandonner l'entrepriſe commencée, juſques à ce que l'on ait effectiuement obtenu l'vne & l'autre deſdites deux fins, & que conformément à cela, Sa Majeſté Catholique ne fera aucune Paix ſans y comprendre la liberté de meſdits Sieurs les Princes & Duc, &c.

Ainsi donc, puis qu'il n'y a que ce chemin pour arriuer à la Paix, & qu'elle est absolument attachée à la liberté des Princes, C'est aux François à juger s'ils ne sont pas obligez en conscience de hazarder leurs biens & leurs vies pour les deliurer, & pour rendre le repos à leur Patrie, & avec autant plus de raison que chacun sçait comme les Princes sont detenus iniustement pendant vne minorité, sans aucunes formes, contre les priuileges de leur Naissance, &

contre les Loix du Royaume, par vn Estranger que les Parlemens ont condamné. Et que la Paix n'est retardée que par la haine particuliere que cét Estranger porte à nostre Nation, & par le desir qu'il a de nous tenir tousiours dans les mal-heurs de la guerre, afin que pendant nos calamitez, il puisse profiter de nos troubles, pour assouvir son auarice insatiable, & satisfaire à son ambition desreglée.

Pour detromper les peuples des fausses impressions que le Cardinal Mazarin s'efforcera sans doute de jetter dans l'esprit d'vn chacun, touchant le Traité que Madame de Longueville & Monsieur de Turenne ont fait auec sa Majesté Catholique, ils declarent que tout ce Traité ne consiste qu'en deux poincts seulement, la Liberté de Messieurs les Princes, & la Paix. L'vn est si juste, l'autre si vti-

le & ſi neceſſaire au bien & repos de l'Eſtat, que tous les bons François y ont vn egal intereſt, & la condition ſpeciale par laquelle on s'eſt engagé que Meſsieurs les Princes ne ſeront point libres qu'auſsi-toſt & immediatement apres on ne trauaille inceſſāment à la Paix ſuſdite, montre clairement ſi Madame de Longueville, Monſieur de Turēne, & tous ceux qui ſuiuent leur party, ſe ſont portez à cette entre-

priſe par quelque motif de vengeāce où de paſsion particuliere, puis que le but de leurs deſſeins n'eſt pas plus pour tirer de l'oppreſsiō des Princes detenus contre toute ſorte de raiſon & de droit, que pour rendre à tout le Royaume la tranquilité de laquelle il y a ſi long temps qu'il n'a jouy, & à laquelle il n'y a point de gens d'honneur & de probité, qui ne ſoient obligez de cōtribuer de toute leur puiſſance.

FIN.